

## Assurance vie : Acceptation et révocation *concomitantes* du conjoint

NEWSLETTER 15 287 du 8 JUIN 2015



**ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE**

Pour un couple marié, quoi de plus normal que de recourir à l'assurance vie pour se protéger réciproquement... Cet altruisme vis à vis du conjoint est le plus souvent guidé par un sentiment d'amour que certains qualifieraient d'inconditionnel...

Cependant, il peut arriver que cet amour pour certains couples s'étirole et amène les « futurs ex-époux » à revoir leur copie ou plutôt leur clause bénéficiaire.

Nous vous proposons de revenir sur un arrêt de la cour de cassation du 26 mars 2015.

## A. Présentation de la situation



L'histoire se déroule en quatre temps :

### a. Le 5 janvier 1999 : Souscription du contrat

Le 5 janvier 1999, un époux souscrit un contrat d'assurance vie en désignant pour bénéficiaire (l'amour aidant) son épouse.

### b. Le 5 juillet 2000 : Rédaction d'un courrier révoquant son épouse

Le 5 juillet 2000, l'époux souscripteur voyant probablement son mariage arriver à son terme rédige un courrier de sa main à l'attention de son assureur. Dans ce dernier, il révoque la désignation bénéficiaire et par conséquent sa « future ex-épouse ». Ce courrier est mis sous pli par la suite pour une expédition par voie postale.

### c. Le 10 juillet 2000 : Réception par l'assureur d'un courrier d'acceptation de l'épouse

Le 10 juillet 2000, l'assureur reçoit un courrier qui n'est pas celui auquel nous nous attendons. En effet, il s'agit de l'acceptation bénéficiaire par l'épouse (la future ex...). Il convient de souligner ici que le courrier d'acceptation n'est pas daté.

Nous noterons que cette acceptation a eu lieu avant le 17 décembre 2007. Elle relève donc juridiquement de l'ancienne version de l'article L132-9<sup>1</sup> du Code des assurances. En effet, la loi du 17 décembre 2007 a modifié les modalités d'acceptation qui nécessitaient jusqu'alors un simple courrier du bénéficiaire, sans que le souscripteur ne donne son accord ou ne soit tout simplement informé.

### d. Le 20 juillet 2000 : Réception par l'assureur du courrier du 5 juillet révoquant l'épouse du bénéfice

Le 20 juillet 2000, l'assureur reçoit (enfin) le courrier du souscripteur, daté du 5 juillet 2000, dans lequel la désignation bénéficiaire est révoquée.

---

<sup>1</sup> Article L132-9 (version avant 19/12/2007):

« La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation expresse ou tacite du bénéficiaire.

Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux.

Ce droit de révocation ne peut être exercé, après la mort du stipulant, par ses héritiers, qu'après l'exigibilité de la somme assurée et au plus tôt trois mois après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure par acte extrajudiciaire, d'avoir à déclarer s'il accepte. »

Malheureusement, ce qui devait arriver arriva... L'époux souscripteur et assuré décède. Le contrat d'assurance vie est alors dénoué. L'assureur devait-il verser les capitaux au(x) bénéficiaire(s). Qui étaient alors en l'espèce ces derniers ?

C'est la question qu'a du traiter la Cour d'appel de Nîmes le 17 octobre 2013 et la Cour de cassation le 26 mars 2015<sup>2</sup>.

L'enjeu est de taille car si l'acceptation est considérée comme faite avant la modification de clause bénéficiaire, les dispositions de l'article L132-9 du Code des assurances (dans sa version antérieure au 17 décembre 2007) rendraient caduque le changement de bénéficiaire. En effet, ledit article disposait : « [...] *Tant que l'acceptation n'a point eu lieu, le droit de révoquer cette stipulation n'appartient qu'au stipulant et ne peut, en conséquence, être exercé de son vivant par ses créanciers ni par ses représentants légaux [...]* ».

## B. Analyse des décisions d'appel et de cassation



La Cour d'appel avait souligné qu'en vertu des dispositions de l'article 1328 du Code civil, les actes sous seing privé n'ont de date certaine vis-à-vis des tiers que :

- le jour où ils ont été enregistrés ;
- le jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits ;
- ou le jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

La Cour considère ici que le courrier du 5 juillet 2000 révoquant l'épouse (courrier reçu par l'assureur le 20 juillet) est soumis aux dispositions de l'article 1328 du Code civil à l'égard des tiers non signataires dudit acte. La Cour d'appel de Nîmes retient que « *Madame Y..., qui a accepté la clause bénéficiaire n'est pas un tiers au sens des dispositions de l'article 1328 du Code civil* ».

La Cour de cassation considère en premier lieu que la Cour d'appel a violé l'article 1328 du Code civil par refus d'application car l'épouse n'était pas signataire de l'acte de révocation et n'y avait aucunement souscrit. L'épouse est donc un tiers au sens de l'article précité.

La Cour d'appel souligne que l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire dès lors que la volonté du stipulant est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que l'assureur en a eu connaissance. La Cour d'appel considère que le changement de bénéficiaire est dépourvu d'effet lorsqu'il n'est porté à la connaissance de l'assureur que postérieurement à l'acceptation du bénéficiaire initial. La modification du bénéficiaire était dépourvue d'effet.

Cependant, la Cour de cassation relève que « *l'acceptation de Madame Y... par lettre non datée mais reçue le 10 juillet par l'AFER, date non contestée, qui doit donc être prise en considération, est intervenue postérieurement à la révocation, qui était donc possible et a été valablement effectuée par Jean X...* », la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, en violation

<sup>2</sup> Cour de cassation, chambre civile 2, du jeudi 26 mars 2015, pourvoi n°14-11206

de l'article L. 132-9 du Code des assurances dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 applicable en la cause.

Enfin la Cour de cassation considère que la Cour d'appel a violé l'article L132-9 du Code des assurances (ancienne version) en considérant que la modification bénéficiaire a été « confirmée par l'envoi de la lettre à l'AFER, qui l'a reçue le 20 juillet, soit dans le même trait de temps ».

En résumé, la Cour de cassation de cassation s'est focalisée sur la date de signature des documents à, défaut la date de réception du courrier par l'assureur ; ainsi :

- La modification bénéficiaire étant datée du 5 juillet et reçue le 20 juillet, c'est la date du 5 juillet qui a été retenue.
- L'acceptation bénéficiaire n'ayant pas été datée, c'est la date de réception qui a été retenue soit le 10 juillet.

La Cour de cassation retient donc que la modification ayant eu lieu avant l'acceptation, cette dernière est donc par conséquent caduque.

**Ces questions (et bien d'autres...) seront abordées lors de nos prochaines formations consacrées à l'assurance-vie à Paris (16 juin) et à Aix (17 juin)**

**Voir ci-dessous**

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

**FAC jacquesduhem.com**  
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

## CATALOGUE DES FORMATIONS



|              |   |   |  |  |
|--------------|---|---|--|--|
| 16 JUIN 2015 | <b>PARIS</b><br>           | Pratique de l'assurance vie : déjouer les pièges de la souscription et du dénouement du contrat                 | <b>Stéphane PILLEYRE</b><br>                          | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 17 JUIN 2015 | <b>AIX EN PROVENCE</b><br> | Pratique de l'assurance vie : déjouer les pièges de la souscription et du dénouement du contrat                 | <b>Stéphane PILLEYRE</b><br>                          | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 18 JUIN 2015 | <b>PARIS</b><br>           | Les sociétés holding nouveautés – difficultés d'application-optimisation aspects juridiques, fiscaux et sociaux | <b>Pierre-Yves LAGARDE</b><br><b>Jacques DUHEM</b><br> | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

|                              |   |  |  |  |
|------------------------------|---|--|--|--|
| 25 JUIN 2015                 | <b>PARIS</b><br>         | Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...   | Jean-Pascal RICHAUD<br>Stéphane PILLEYRE<br> | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 26 JUIN 2015                 | <b>LYON</b><br>          | Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...   | Jean-Pascal RICHAUD<br>Stéphane PILLEYRE<br> | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 30 JUIN 2015                 | <b>PARIS</b><br>         | Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?  | Pierre-Yves LAGARDE<br>                     | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 30 JUIN 2015                 | <b>GRENOBLE</b><br>     | Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions                        | Valérie BATIGNE<br>                        | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2015 | <b>NANTES</b><br>      | La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux<br>La vérité par les textes... et par les chiffres.... | Jacques DUHEM<br>Stéphane PILLEYRE<br>     | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 2 JUILLET 2015               | <b>MONTPELLIER</b><br> | La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux<br>La vérité par les textes... et par les chiffres.... | Jacques DUHEM<br>Stéphane PILLEYRE<br>     | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 2 JUILLET 2015               | <b>PARIS</b><br>       | La délocalisation des biens et/ou des personnes : Incidences juridiques et fiscales  | Pascal J. ST AMAND<br>Bertrand SAVOURE<br> | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |
| 7 JUILLET 2015               | <b>PARIS</b><br>       | Gestion et transmission de l'immobilier d'entreprise   | Frédéric AUMONT<br>                       | Détails et inscriptions<br><a href="#">CLIQUEZ ICI</a> |

|                                      |   |  |  |  |
|--------------------------------------|---|--|--|--|
| <p>27 ET 28 AOÛT<br/>2015</p>        | <p><b>CLERMONT FD</b></p>  | <p>Séminaire de rentrée<br/>Pratique de l'ingénierie<br/>patrimoniale</p>  | <p>J DUHEM JP RICHAUD<br/>S PILLEYRE PY LAGARDE</p>  | <p>Détails et<br/>inscriptions<br/><a href="#">CLIQUEZ ICI</a></p> |
| <p>3 ET 4<br/>SEPTEMBRE<br/>2015</p> | <p><b>PARIS</b></p>        | <p>Mise en pratique du<br/>conseil patrimonial<br/>(Etudes de cas)</p>   | <p>Stéphane PILLEYRE</p>                            | <p>Détails et<br/>inscriptions<br/><a href="#">CLIQUEZ ICI</a></p> |
| <p>8 SEPTEMBRE<br/>2015</p>          | <p><b>RENNES</b></p>       | <p>Comment élaborer la<br/>stratégie de<br/>rémunération et<br/>d'épargne du chef<br/>d'entreprise ?</p>                         | <p>Pierre-Yves LAGARDE</p>                          | <p>Détails et<br/>inscriptions<br/><a href="#">CLIQUEZ ICI</a></p> |
| <p>10 SEPTEMBRE<br/>2015</p>         | <p><b>PARIS</b></p>       | <p>Les clés pour élaborer une<br/>stratégie retraite pertinente<br/>: comparaison chiffrée et<br/>patrimoniale des solutions</p> | <p>Valérie BATIGNE</p>                             | <p>Détails et<br/>inscriptions<br/><a href="#">CLIQUEZ ICI</a></p> |